

L'entreprise doit-elle restituer les subventions de chômage partiel indûment perçues ?

Réponse courte

Oui, dans tous les cas — seule l'**étendue** varie. Pour les subventions « accordées sur base de déclarations **erronées** », la restitution porte sur les montants correspondants à l'erreur. Pour les déclarations **délibérément fausses**, le manquement au versement des indemnités ou l'usage des subventions à d'autres fins que les salaires, elle s'étend à « la **totalité des sommes perçues** sur base de l'ensemble des demandes introduites » (art. L.511-14 (1)).

Le Titre III applique la même logique : « les montants indûment payés aux employeurs sur base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer », et les indemnités accordées « par suite d'une **erreur matérielle** sont redressées ou supprimées » (art. L.533-17) — l'erreur de l'administration elle-même se corrige donc aussi.

Un principe protège les salariés : la restitution pèse sur l'**employeur seul**. Les indemnités touchées par le personnel restent acquises — au Titre III, le texte le dit expressément — et les sanctions ne remontent jamais jusqu'aux fiches de paie des salariés de bonne foi.

Définition

La restitution n'est pas une punition mais un **retour à l'équilibre** : la subvention n'était pas due, elle revient au Fonds pour l'emploi. C'est pourquoi elle s'applique même sans faute — déclaration erronée de bonne foi, erreur matérielle de liquidation. La dimension répressive commence au-delà : restitution totale, retrait du régime et amende sanctionnent l'intention.

L'indu se matérialise par plusieurs canaux : contrôle des décomptes par l'ADEM, recoupements lors des renouvellements, signalements, ou autodéclaration de l'entreprise qui découvre son erreur.

Questions fréquentes

Comment régulariser un trop-perçu de chômage partiel découvert en interne ?

En quatre temps : chiffrage mois par mois, signalement à l'ADEM avec les correctifs, remboursement ou compensation sur les créances en cours, et correction de la cause racine — paramétrage, pointage ou liste des éligibles.

Dans quels cas l'entreprise doit-elle rembourser les subventions de chômage partiel ?

Dans tous les cas d'indu : déclarations erronées (restitution des montants correspondants), déclarations délibérément fausses, rétention des indemnités ou détournement (restitution totale), et même erreur matérielle de l'administration, redressée ou supprimée (art. L.511-14 et L.533-17).

Faut-il signaler une erreur de l'ADEM en faveur de l'entreprise ?

Oui : l'article L.533-17 organise le redressement des erreurs matérielles, et conserver sciemment un indu administratif se distingue mal, au contentieux, d'une fausse déclaration. Le compte se réconcilie dans les deux sens.

Peut-on compenser un indu de chômage partiel avec les créances suivantes ?

Oui, sur accord de l'ADEM : l'indu du mois M se déduit de la créance du mois M+2. Le circuit évite les allers-retours de virements et matérialise la régularisation dans le lettrage.

Une entreprise sanctionnée par le retrait du chômage partiel peut-elle y revenir ?

Rien ne l'exclut formellement, mais la réadmission relève de l'appréciation des ministres sur un dossier dégradé : l'entreprise a perdu le passé (sommes restituées) et l'avenir immédiat (retrait), et sa crédibilité se reconstruit dossier par dossier.

Conditions d'exercice

L'étendue de la restitution suit la cause de l'indu.

Cause de l'indu	Étendue de la restitution
Erreur de bonne foi dans les décomptes	Montants correspondant aux lignes erronées
Erreur matérielle de l'administration	Redressement ou suppression des montants concernés (Titre III)
Fausse déclaration délibérée	Totalité des sommes de l'ensemble des demandes
Indemnités non reversées aux salariés	Totalité + retrait immédiat
Subventions utilisées à d'autres fins	Totalité + retrait immédiat
Salariés	Jamais tenus à restitution des indemnités perçues de bonne foi

Modalités pratiques

La régularisation d'un indu suit un chemin balisé.

Étape	Détail
1. Chiffrage	Reconstitution des heures et montants réellement dus, mois par mois
2. Signalement	Courrier à l' <u>ADEM</u> : nature de l'erreur, période, montant, correctifs des décomptes
3. Remboursement	Restitution du trop-perçu ; compensation possible sur les créances en cours
4. Correction du système	Cause racine traitée : paramétrage de paie, circuit de pointage, liste des éligibles
5. Documentation	Dossier de régularisation conservé — il établit la bonne foi pour la suite

Pratiques et recommandations

L'arbitrage se pose toujours dans les mêmes termes : « l'erreur est petite, personne ne la verra ». C'est le calcul perdant — l'indu non régularisé se transforme, avec le temps et la répétition, en système de déclarations inexactes dont la découverte bascule le dossier du côté de la restitution totale. Le coût de la transparence est connu et borné ; celui de la dissimulation ne l'est pas.

La **compensation** simplifie la mécanique pour les entreprises encore dans le régime : l'indu du mois M se déduit de la créance du mois M+2, sur accord de l'ADEM. Le circuit évite les allers-retours de virements et matérialise proprement la régularisation dans le lettrage des créances.

L'erreur matérielle de l'administration — remboursement calculé trop haut, double versement — se signale aussi : l'article L.533-17 organise son redressement, et conserver sciemment un indu administratif ne se distingue guère, au contentieux, d'une fausse déclaration. Le compte « Fonds pour l'emploi » se réconcilie dans les deux sens.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.511-14</u> (1) du Code du travail	Restitution simple ou totale selon la cause de l'indu
Art. <u>L.533-17</u> du Code du travail	Redressement des erreurs matérielles ; restitution des montants indus ; droits des salariés préservés
Art. <u>L.511-13</u> du Code du travail	Décomptes et vérifications, source de détection des indus
Art. <u>L.511-14</u> (3) du Code du travail	Application au chômage structurel

La restitution s'accompagne, dans les cas graves, du retrait immédiat du bénéfice du régime : l'entreprise perd à la fois le passé (sommes restituées) et l'avenir (plus de subventions). La question de la réadmission ultérieure relève alors de l'appréciation des ministres sur un dossier nécessairement dégradé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.